

A R R E T E

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 495 m² de surface de vente d'un intermarché pour porter sa surface de vente à 2 875 m² au sein d'un ensemble commercial à Pithiviers-le-Vieil.

~~~~~

**LE PRÉFET DU LOIRET**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 495 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un intermarché pour porter sa surface de vente à 2875 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial à Pithiviers-le-Vieil, et enregistrée le 6 mai 2016 sous le numéro 117 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

**Article 1er** : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 117, concernant le projet d'extension de 495 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un intermarché pour porter sa surface de vente à 2875 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial à Pithiviers-le-Vieil, la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

### **- I – Sept élus locaux :**

#### **a - Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant**

- le Maire de Pithiviers-le-Vieil ou son représentant

#### **b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant**

- le représentant du président de l'EPCI de Pithiviers-le-Vieil

#### **c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général**

- la présidente du syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

**- II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire:**

h - Collège consommation et protection des consommateurs

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant  
UFC QUE CHOISIR

Monsieur Daniel ODIOT ou son suppléant  
Confédération syndicale des familles (CSF)

i - Collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Claude BONFILS ou son suppléant  
Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retraite

Monsieur Claude LANCRENON ou son suppléant  
Ancien directeur de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret

**Article 2** : La secrétaire générale adjointe du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion.

**Fait à ORLEANS, le 23 juin 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe,**

**signé Nathalie COSTENOBLE**